

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté ministériel du ...(date) modifiant l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 relatif à l'autorisation et à l'évaluation des trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes

Le Ministre de la Mobilité,

Vu le décret du 26 mai 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes, l'article 1^{er}, §§ 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes, les articles 4, § 1^{er}, et 7 ;

Vu l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur, l'article 24, alinéa 6 ;

Vu l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E, l'article 46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 relatif à l'autorisation et à l'évaluation des trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes ;

Vu le rapport du 10 mai 2022 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n° xxxxx du Conseil d'État, donné le ...(date), en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 relatif à l'autorisation et à l'évaluation des trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes, les mots « Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments du Service public de Wallonie » sont remplacés par les mots « Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ».

Art. 2. L'article 6 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 6. §1^{er}. Sans préjudice du paragraphe 5, en vue d'obtenir l'attestation d'aptitude de chauffeur VLL, le candidat chauffeur doit réussir la formation certificative qui consiste à :

1° suivre au moins une journée de formation théorique et pratique, sur terrain privé, pour la réalisation de manœuvres ainsi que sur la voie publique, à bord d'une combinaison de véhicules conforme aux prescrits de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes, ou conforme à la réglementation en vigueur aux Pays-Bas, si la formation est suivie dans ce pays ;

2° présenter avec succès l'examen théorique et pratique donné par un formateur VLL tel que visé au paragraphe 2 et sanctionné par un agent statutaire ou un membre du personnel contractuel de la Direction du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures en charge de l'inspection des services agréés en matière d'accès à la conduite ou de la réglementation de la sécurité routière.

L'examen se déroule sur une demi-journée.

§2. La formation certificative du candidat chauffeur visée au paragraphe 1^{er} est donnée par une personne agréée en tant que formateur VLL qui satisfait à une des conditions suivantes :

1° être titulaire du « CCV-certificaat Chauffeur Lange Zware Voertuigen », délivré par le « Nederlands Centraal Bureau Rijbewijzen » et être en possession d'une attestation d'accompagnateur de formation délivrée par le Fonds social Transport et Logistique ;

2° être formateur agréé par le « Nederlands Centraal Bureau Rijbewijzen » pour les cours « CCV-certificaat Chauffeur Lange Zware Voertuigen » ;

3° être formateur chargé de l'enseignement pratique de la conduite des véhicules des catégories B+E, C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D et D+E ou la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E, au sein d'un centre de formation agréé par le ministre wallon compétent ou son délégué et être titulaire d'une attestation régionale de formation à la conduite d'un VLL ou être titulaire du « CCV-certificaat Chauffeur Lange Zware Voertuigen », délivré par le « Nederlands Centraal Bureau Rijbewijzen » ;

4° être instructeur chargé de l'enseignement pratique de la conduite des véhicules des catégories B+E, C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D et D+E titulaire d'un brevet d'aptitude professionnel visé à l'article 24, alinéa 6 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur et être titulaire d'une attestation régionale de formation à la conduite d'un VLL ou être titulaire du « CCV-certificaat Chauffeur Lange Zware Voertuigen », délivré par le « Nederlands Centraal Bureau Rijbewijzen ».

§3. L'examen est donné en langue française ou allemande. Le candidat chauffeur qui ne connaît aucune de ces deux langues peut se faire accompagner, à ses frais, d'un interprète en langue néerlandaise ou en langue anglaise.

§4. Le programme de la formation théorique et pratique visé à l'annexe du présent arrêté est validé par le ministre ou son délégué de niveau A au sein de la Direction du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures en charge de la réglementation de la sécurité routière.

Le programme vise à ce que le candidat chauffeur soit à même de satisfaire aux exigences réglementaires, techniques et comportementales spécifiques à la conduite des VLL ainsi qu'à celles liées aux autorisations de mise en circulation.

La Direction du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures en charge de la réglementation de la sécurité routière contrôle la conformité de la formation certificative.

La Direction du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures en charge de la réglementation de la sécurité routière peut, en cas de non-respect des conditions d'agrément du formateur VLL ou des conditions liées à la conformité de la formation certificative, après audition du formateur VLL, suspendre son agrément.

La durée de suspension est valable pour une période de minimum quinze jours et de maximum un an.

Si, malgré une mesure préalable de suspension et après avoir auditionné le formateur VLL, il est constaté le maintien du non-respect des conditions du formateur VLL ou des conditions liées à la conformité de la formation certificative, la Direction visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o retire l'agrément.

§5. Le chauffeur, titulaire du « CCV-certificaat Chauffeur Lange Zware Voertuigen », délivré par le « Nederlands Centraal Bureau Rijbewijzen » ou du certificat délivré par la Région flamande est dispensé des obligations prévues au présent article.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le dixième jour qui suit sa publication au Moniteur belge.

Namur, le ...(date).

Le Ministre de la Mobilité,



Philippe HENRY

Annexe à l'arrêté ministériel du ...(date) modifiant l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 relatif à l'autorisation et à l'évaluation des trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes

Programme de la formation théorique et pratique :

1. législation et réglementation :

1.1. le candidat connaît les notions essentielles de la réglementation VLL et est capable de les appliquer ;

1.2. le candidat connaît les dispositions pertinentes du code de la route et est capable de les appliquer ;

2. administration et documents :

2.1. le candidat connaît tous les documents nécessaires suivants :

2.1.1. documents personnels (permis de conduire avec examen médical, etc.) ;

2.1.2. documents relatifs au véhicule (certificat de visite, certificat VLL, etc.) ;

2.1.3. documents relatifs à la charge (lettre de voiture, etc.) ;

2.1.4. documents spécifiques relatifs à la combinaison VLL (autorisation, etc.) ;

2.2. le candidat sait utiliser les documents correctement ;

3. influence de la charge sur la maîtrise du véhicule :

3.1. le candidat se rend compte de l'influence que la charge peut avoir sur la maîtrise du véhicule ;

3.2. le candidat sait transporter la charge dans le respect des consignes de sécurité ;

4. choix de l'itinéraire et préparation du trajet :

4.1. le candidat se rend compte des contraintes de la conduite d'une combinaison VLL, tant d'un point de vue légal que du point de vue des caractéristiques du véhicule ;

4.2. le candidat connaît la réglementation relative au réseau auquel il a accès ;

4.3. le candidat sait préparer un trajet, tout en tenant compte des contraintes existantes et sait quelles données sont essentielles à une bonne préparation de trajets ;

4.4. le candidat sait reconnaître des problèmes potentiels sur l'itinéraire et sait trouver une solution aux problèmes potentiels ;

5. accidents de la circulation et problèmes techniques :

5.1. le candidat sait quelles mesures doivent être prises après un accident ;

5.2. le candidat sait compléter un constat d'accident ;

5.3. le candidat connaît les risques spécifiques du transport par VLL ;

6. contrôle préalable du trajet :

6.1. réglage du siège et des rétroviseurs ;

7. participation responsable et sûre à la circulation :

7.1. techniques de conduite ;

7.2. manœuvres ;

7.3. perception ;

7.4. observation ;

- 7.5. attention aux techniques spéciales de vision et de direction ;
- 7.6. concentration ;
- 7.7. sens du trafic ;
- 7.8. application de la réglementation routière ;
- 7.9. lecture de la signalisation routière ;
- 8. conduite responsable et sûre :
 - 8.1. le candidat chauffeur sait effectuer les contrôles préalables nécessaires ;
 - 8.2. le candidat chauffeur a une connaissance des caractéristiques techniques et du fonctionnement des dispositifs de sécurité en vue :
 - 8.2.1. d'assurer la sécurité ;
 - 8.2.2. de minimiser l'usure ;
 - 8.2.3. de prévenir tout dysfonctionnement ;
 - 8.3. le candidat chauffeur connaît les principes d'une conduite économique et écologique à bord d'une combinaison VLL ;
- 9. comportement à l'égard des usagers vulnérables de la route ;
- 10. manœuvres avec une combinaison VLL ;
 - 10.1. faire marche arrière en ligne droite sur une distance d'au moins 50 mètres ;
 - 10.2. faire marche arrière dans un virage à gauche vers un endroit précis ;
 - 10.3. faire marche arrière dans un virage à droite vers un endroit précis ;
 - 10.4. faire marche arrière jusqu'à un quai de chargement ;
 - 10.5. accoupler et désaccoupler.

Mode de cotation

Le candidat chauffeur réussit l'examen s'il remplit toutes les conditions suivantes ;

- 1° il obtient au moins 50 % des points à l'examen théorique ;
- 2° il obtient au moins 50 % des points à l'examen pratique ;
- 3° il obtient au moins 60 % des points pour l'ensemble de l'examen théorique et pratique.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du... (date) relatif à l'accompagnement des véhicules exceptionnels

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre de la Mobilité,

Philippe HENRY

